

Informations de base	
2011/0415(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (2014-2020)	
Voir aussi 2011/0404(COD) Voir aussi 2011/0405(COD) Voir aussi 2011/0406(COD) Voir aussi 2011/0410(CNS) Voir aussi 2011/0411(COD) Voir aussi 2011/0412(COD) Voir aussi 2011/0413(COD) Voir aussi 2011/0414(CNS)	
Subject	
6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.30 Coopération au développement 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.15 Politique européenne de voisinage 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE)	06/03/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive PAŞCU Ioan Mircea (S&D) LAMBSDORFF Alexander Graf (ALDE) LÖSING Sabine (GUE/NGL)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement (Commission associée)	BERMAN Thijs (S&D)	25/01/2012
	INTA Commerce international	ANDRIKIENĖ Laima Liucija (PPE)	29/02/2012
	BUDG Budgets	NEYNSKY Nadezhda (PPE)	15/02/2012

	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">ITRE</div> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission Coopération internationale et développement Voisinage et négociations d'élargissement	Commissaire -- -- -- --

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0842 	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/06/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0447/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0565/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0415(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0404(COD) Voir aussi 2011/0405(COD) Voir aussi 2011/0406(COD) Voir aussi 2011/0410(CNS) Voir aussi 2011/0411(COD)

	Voir aussi 2011/0412(COD) Voir aussi 2011/0413(COD) Voir aussi 2011/0414(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/08641

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE487.763	24/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.141	15/06/2012	
Avis de la commission	INTA	PE489.414	22/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE487.787	11/07/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE489.521	18/07/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0447/2013	06/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0565/2013	11/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00130/2013/LEX	11/03/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0842 	07/12/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	
Document de suivi	COM(2017)0720 	15/12/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0463 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0600 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0601 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0602 	15/12/2017	

Document de suivi	SWD(2017)0604 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0605 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0606 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0607 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0608 	15/12/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0609 	15/12/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0842	17/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0236
JO L 077 15.03.2014, p. 0095

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32014R0236R(02)
JO L 319 04.12.2015, p. 0021

Mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (2014-2020)

2011/0415(COD) - 07/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles et modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en utilisant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être **adapté à chaque situation particulière**, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'il **n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel**, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de **70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020** répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- l'instrument de financement de la coopération au développement ;
- l'instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers ;
- l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) ;
- l'instrument européen de voisinage ;
- l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire ;
- l'instrument de stabilité ;
- l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne. Ce projet de règlement unique fait l'objet de la présente proposition.

OBJECTIF : proposer des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission s'est fixé pour objectif de simplifier le cadre réglementaire et de faciliter la mise à disposition de l'aide de l'Union, notamment, aux pays et aux régions partenaires, aux organisations de la société civile et aux PME, dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du règlement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux instruments, des procédures de prise de décisions simplifiées et flexibles permettront d'accélérer l'adoption des mesures d'application et, partant, la fourniture de l'aide de l'UE, notamment dans les pays en situation de crise, d'après-crise et de fragilité.

Par ailleurs, la révision du règlement financier, qui est particulièrement importante pour ce qui est de la disposition spéciale concernant les actions extérieures, facilitera la participation des organisations de la société civile et des petites entreprises aux programmes de financement, par exemple en simplifiant les règles, en réduisant les coûts de participation et en accélérant les procédures d'octroi de subventions. À cet effet, il est proposé de mettre en œuvre le présent projet de règlement en utilisant les nouvelles procédures flexibles prévues dans le nouveau règlement financier.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à un examen interne de différents rapports (évaluations, audits, études, examens à mi-parcours) afin de déterminer ce qui fonctionnait ou pas et d'en tirer des enseignements pour l'élaboration des instruments financiers. L'examen a montré que les instruments actuels ont contribué aux progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) dans les pays en développement. Les modalités d'application, telles que l'appui budgétaire et l'**«approche sectorielle»**, ont permis d'approfondir la coopération avec les pays partenaires et de répartir le travail plus efficacement par le cofinancement entre donateurs. Toutefois, l'examen a mis au jour un certain nombre de lacunes. **Le processus actuel d'application a été jugé trop complexe et ne permet pas de procéder rapidement aux ajustements nécessaires**. Il a été directement remédié à ces lacunes dans le présent règlement.

BASE JURIDIQUE : article 209, par. 1, et article 212, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à établir les règles et conditions en vertu desquelles l'Union fournit une aide financière aux actions, y compris aux programmes d'action et autres mesures, au titre des instruments suivants:

- l'instrument de financement de la coopération au développement («ICD»),
- l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme («IEDDH»),
- l'instrument européen de voisinage («IEV»),
- l'instrument de stabilité («IdS»),
- l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire («ICSN»),
- l'instrument d'aide de préadhésion («IAP II»),
- l'instrument de partenariat («IP»).

Elle définit en particulier les objectifs du règlement qui sont de fournir un ensemble harmonisé de règles d'application des instruments en matière de relations extérieures, de protéger les intérêts financiers de l'Union et de promouvoir une mise en œuvre simplifiée et flexible de ces instruments.

Adoption de programmes d'action, de mesures particulières et de mesures spéciales : la proposition prévoit que les décisions de financement de la Commission devront être prises sous la forme de programmes d'action fondés sur les **documents de programmation pluriannuels**.

Des mesures particulières pourront être adoptées **à titre exceptionnel** en dehors du cadre du programme d'action, mais toujours selon les documents de programmation pluriannuels. Dans des circonstances imprévues et dûment justifiées, la Commission pourra adopter des mesures spéciales qui ne sont pas prévues dans les documents de programmation pluriannuels, selon des procédures spécifiques décrites à la proposition.

Mesures de soutien : la proposition définit le type de dépenses qui pourront servir à soutenir la mise en œuvre du règlement et qui peuvent faire l'objet d'un financement de l'Union (par exemple, activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, efforts d'information et de communication). Ces mesures peuvent être financées en dehors du cadre des documents de programmation.

Méthodes de financement : l'aide financière de l'Union pourra être fournie, notamment, au moyen des types de financement suivants:

- subventions;
- marchés publics de services, de fournitures ou de travaux;
- appui budgétaire;
- contributions aux fonds fiduciaires créés par la Commission;
- instruments financiers tels que prêts, garanties, participations ou quasi-participations, instruments avec participation aux risques, éventuellement associés à des subventions;
- actionnariats ou prises de participation dans des institutions financières internationales, y compris les banques de développement régional.

L'aide financière de l'Union pourra également être fournie, conformément au règlement financier, au moyen de contributions à des **fonds régionaux, nationaux ou internationaux**, tels que ceux institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des organisations internationales, des États membres de l'UE ou des pays et régions partenaires.

Tâches d'exécution : la proposition prévoit des mesures qui pourront être mises en œuvre directement par la Commission ou indirectement en confiant les tâches d'exécution budgétaire à toute entité ou personne citée dans le règlement financier.

Dispositions techniques : des dispositions sont également prévues en matière :

- de taxes, de droits et de charges ;
- de type de cofinancement possible (parallèle ou conjoint).
- de protection des intérêts financiers de l'Union et de lutte antifraude ;
- de règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution : ces dispositions sont sensiblement simplifiées et indiquent que l'objectif est de tendre vers **la fourniture d'une aide non liée**. Ces dispositions décrivent notamment en détail les conditions d'admissibilité des pays tiers (exigence de réciprocité, participation au programme mis en œuvre, non-admissibilité de certains pays, etc.) et les exceptions qui s'appliquent (indisponibilité des produits ou des services fournis, extrême urgence, coopération triangulaire, etc.).

Évaluation et rapports de mise en œuvre : la Commission devra évaluer périodiquement les résultats des politiques et des programmes mis en œuvre, les politiques sectorielles, ainsi que l'efficacité de la programmation proprement dite. Toutes les parties prenantes concernées seront associées à l'évaluation et le rapport sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Il est ainsi prévu que pour **le 31 décembre 2017 au plus tard**, la Commission établisse un rapport sur la réalisation des objectifs de chacun des instruments au moyen d'indicateurs de résultat et d'impact, mesurant l'utilisation efficiente des ressources et la valeur ajoutée européenne des instruments, dans la perspective d'une décision sur le renouvellement, la modification ou la suspension de ce type d'action.

La Commission devra également faire rapport **tous les deux ans** (à compter de 2016) sur les progrès accomplis et sur la mise en œuvre du présent règlement, rapport qu'elle devra soumettre au Parlement européen et au Conseil.

Un suivi particulier pour les dépenses en matière d'action pour le climat et de biodiversité, fondé sur une méthodologie établie par l'OCDE (les «marqueurs Rio») est également prévu.

D'une manière générale, le règlement devra faire l'objet d'un examen d'ici la mi-2018, afin d'en évaluer l'efficacité et d'envisager des modifications nécessaires.

Comitologie : des dispositions sont enfin prévues pour fixer le rôle des comités concernés dans la mise en œuvre du règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (2014-2020)

2011/0415(COD) - 15/12/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 236/2014 (le «règlement commun de mise en œuvre»), la Commission a présenté un rapport d'évaluation à mi-parcours de plusieurs instruments de financement extérieur de l'UE.

Pour rappel, le règlement commun de mise en œuvre s'applique aux instruments suivants:

- [Instrument de financement de la coopération au développement](#) ;
- [Instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde](#) ;
- [Instrument européen de voisinage](#) ;
- [Instrument contribuant à la stabilité et à la paix](#) ;
- [Instrument d'aide de préadhésion](#) ;
- [Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#).

Les instruments suivants répondant aux exigences énoncées dans le règlement ont été inclus dans ce rapport:

- [Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire](#) ;
- [Partenariat UE/Groenland/Danemark](#).

Étant donné que ce rapport présente une vue d'ensemble des instruments, il englobe également le [11^e Fonds européen de développement](#) (FED). Le 11^e FED prévoit un examen de performance qui doit être effectué d'ici la fin 2018. Cet examen de performance est similaire à l'évaluation à mi-parcours prévue dans le règlement commun de mise en œuvre. La décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer a été incluse dans l'examen de performance du 11^e FED. Le présent rapport d'évaluation à mi-parcours concerne par conséquent neuf instruments ainsi que la mise en œuvre du règlement commun lui-même.

Le rapport couvre la période comprise entre le **1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2017**. Il évalue en particulier si ces instruments sont toujours adaptés à leur objectif pour assurer la mise en œuvre effective de l'aide européenne. Il analyse la réalisation des objectifs de chacun des instruments en se concentrant sur leurs résultats, leur efficience, leur valeur ajoutée, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, y compris la complémentarité et les synergies entre les instruments, la mesure dans laquelle tous les objectifs restent pertinents, la contribution des instruments à la cohérence de l'action extérieure de l'Union et, le cas échéant, aux priorités de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que l'effet de levier exercé par les fonds.

Résumé des conclusions: le rapport conclut que l'éventail actuel des instruments est toujours pertinent et s'est révélé jouer un **rôle moteur suffisant**. À ce stade, il n'est dès lors **pas nécessaire de modifier** les instruments au moyen de propositions législatives ou d'actes délégués.

Toutefois, les documents de travail des services de la Commission liés au présent rapport indiquent que certains aspects mériteront une **attention particulière à l'avenir**, en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'action extérieure de l'UE et de tirer les enseignements pour la prochaine génération d'instruments.

S'il est clair que la cohérence existe entre les instruments, celle-ci pourrait être renforcée en **rationalisant leur nombre**. Cela contribuerait à assurer de meilleures interactions d'un point de vue opérationnel, notamment entre les instruments et programmes géographiques et thématiques qui peuvent intervenir dans les mêmes régions.

Mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (2014-2020)

2011/0415(COD) - 06/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Elmar BROCK (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

La commission du commerce international, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Respect des principes démocratiques : parmi **les principes majeurs** devant guider la mise en œuvre des différents programmes 2014-2020 de la politique extérieure, une attention essentielle devrait être accordée à la promotion, au développement et à la consolidation des principes de démocratie, de respect des lois et de respect des droits humains et des libertés fondamentales sur base d'un dialogue et d'une coopération appropriée avec les pays partenaires.

Les actions menées devraient en outre s'inspirer des critères qui ont guidé à la création et à l'élargissement de l'Union européenne, en particulier le respect des droits fondamentaux et l'universalité des droits humains.

Mesures spéciales : des dispositions techniques ont été ajoutées pour fixer les procédures à suivre en cas de fixation :

- de mesures spéciales,
- des actions pluriannuelles,
- des actions de coopération transfrontalière

en ligne avec les modifications introduites dans les différents règlements pertinents.

Prise en compte de certains critères : parmi les critères à prendre en compte lors de la mise en œuvre des actions, ont été ajoutés les critères suivants :

- l'accessibilité des actions aux personnes handicapées ;
- tout progrès mené par le partenaire en matière de respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
- la différenciation des aides en tenant compte des spécificités ou de la plus ou moins grande vulnérabilité du partenaire ;
- l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des précédents programmes.

Suivi des progrès : la Commission serait en particulier appelée à assurer le suivi des différentes conditionnalités prévues aux divers règlements de la politique extérieure de l'UE.

Visibilité de l'aide européenne : des dispositions ont été introduites pour renforcer la visibilité de l'aide européenne grâce à des actions pertinentes.

Société civile : dans toute la mesure du possible, l'avis des parties prenantes des pays bénéficiaires (société civile et autorités locales) devrait être pris en compte au moment de la mise en œuvre des différents règlements.

Optimisation des ressources : l'UE devrait rechercher l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles afin d'optimiser l'incidence de son aide financière au profit des pays bénéficiaires. Ceci devrait être réalisé au moyen d'une approche globale pour chaque pays reposant entre autre sur la cohérence et la complémentarité des programmes élaborés au titre de la politique extérieure de l'UE.

Autres dispositions nouvelles pertinentes : des dispositions nouvelles ont en outre été introduites sur le plan technique afin :

- promouvoir les capacités et **les achats locaux** dans le cadre des appels d'offres financés au titre des règlements ;
- clarifier les règles d'éligibilité aux différents programmes pour les pays partenaires ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au plan local ;
- fixer le cadre général en matière de reporting annuel des actions, à moyen terme (2017) et final (2021).

À noter que le rapport à mi-parcours devrait permettre de tirer les leçons de la mise en œuvre des différents règlements et de potentiellement revoir certaines dispositions au regard de l'expérience acquise.

Actes d'exécution : des dispositions ont été ajoutées pour fixer le cadre de la procédure applicable pour l'adoption des mesures de soutien par la Commission. Il a notamment été précisé que la **procédure d'examen ne devait pas s'appliquer** (sauf exception dûment précisée dans les différents règlements) pour l'adoption de :

- **mesures particulières** pour lesquelles l'assistance financière de l'Union ne dépasse pas un montant de **5 millions EUR**;
- **mesures spéciales et de mesures de soutien** pour lesquelles l'assistance financière de l'Union ne dépasse pas un montant de **10 millions EUR**;
- modifications techniques apportées aux programmes d'action, aux mesures particulières et aux mesures spéciales.

Dans ce cas, le Parlement européen devrait être tenu informé des mesures concernées.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont :

- une déclaration unilatérale de la Commission sur le recours aux actes délégués dans le cadre de la mise en œuvre de certains règlements liés à la politique extérieure de l'UE ;
- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur **la suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure, notamment en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques (il est précisé que dans ce cas, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité).

Mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (2014-2020)

2011/0415(COD) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 34 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Respect des principes démocratiques : parmi **les principes majeurs** devant guider la mise en œuvre des différents programmes 2014-2020 de la politique extérieure, une attention essentielle devrait être accordée à la promotion, au développement et à la consolidation des principes de démocratie, de respect des lois et de respect des droits humains et des libertés fondamentales sur base d'un dialogue et d'une coopération appropriée avec les partenaires.

L'action de l'Union sur la scène internationale devrait ainsi reposer sur les principes qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde, qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement tels que consacrés à l'article 21 du traité sur l'UE.

Effets des mesures et impact : l'action extérieure de l'Union dans le cadre des instruments auxquels s'applique le futur règlement devrait contribuer à l'obtention de résultats clairs (réalisations, effets et impacts) dans les pays qui bénéficient de l'assistance financière extérieure de l'Union. Le cas échéant et si possible, les résultats et l'efficacité d'un instrument particulier devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédefinis, clairs, transparents et, s'il y a lieu, spécifiques à un pays et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de chaque instrument.

Prise en compte de certains critères : parmi les critères à prendre en compte lors de la mise en œuvre des actions, ont été ajoutés les critères suivants :

- l'accessibilité des actions aux personnes handicapées ;
- tout progrès mené par le partenaire en matière de respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
- la différenciation des aides en tenant compte des spécificités ou de la plus ou moins grande vulnérabilité du partenaire ;
- l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des précédents programmes.

Suivi des progrès : la Commission serait appelée à assurer le suivi des différentes conditionnalités prévues aux divers règlements de la politique extérieure de l'UE.

Visibilité de l'aide européenne : des dispositions ont été introduites pour renforcer la visibilité de l'aide européenne grâce à des actions pertinentes.

Prise en compte de l'avis de la société civile : dans toute la mesure du possible, l'avis des parties prenantes des pays bénéficiaires (société civile et autorités locales) devrait être pris en compte au moment de la mise en œuvre des différents règlements, notamment au moment de l'élaboration, de l'application, du suivi et de l'évaluation des mesures adoptées. Des organisations sans but lucratif pourraient également se voir confier certaines tâches normalement attribuées à la Commission.

Optimisation des ressources : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments financiers de l'action extérieure et les autres politiques de l'Union. Cela devrait se traduire par un renforcement mutuel des programmes élaborés dans le cadre de ces instruments et, le cas échéant, le recours aux instruments financiers qui ont un effet de levier.

Programmes d'action et description de financement : les décisions de financement devraient mentionner dans une annexe aux différents règlements la description de chaque action, précisant :

- les objectifs poursuivis,
- les principales activités,
- les résultats escomptés,
- les méthodes de mise en œuvre,
- le budget,
- le calendrier indicatif,
- les éventuelles mesures complémentaires de soutien,
- le dispositif de suivi des résultats,

et être approuvées conformément aux procédures prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011.

Mesures spéciales : des dispositions techniques ont été ajoutées pour fixer les procédures à suivre en cas de fixation :

- de mesures spéciales,
- d'actions plurianuelles,
- d'actions de coopération transfrontalière

en ligne avec les modifications introduites dans les différents règlements pertinents.

Autres dispositions nouvelles pertinentes : des dispositions nouvelles ont en outre été introduites sur le plan technique afin de :

- promouvoir les capacités et **les achats locaux** dans le cadre des appels d'offres financés au titre des règlements ;
- renforcer le suivi, la pertinence et les conditionnalités liées à l'octroi des **appuis budgétaires** aux pays tiers ;
- clarifier les règles d'éligibilité aux différents programmes pour les pays partenaires et les organisations partenaires (en élargissant le type d'organisation éligible) ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au plan local ;
- fixer le cadre général en matière de **reporting** annuel des actions, à moyen terme (2017) et final (2021).

À noter que le système de reporting devrait permettre de tirer les leçons de la mise en œuvre des différents règlements et de potentiellement revoir certaines dispositions au regard de l'expérience acquise.

Actes d'exécution : des dispositions ont été ajoutées pour fixer le cadre de la procédure applicable pour l'adoption des mesures de soutien par la Commission. Il a notamment été précisé que la **procédure d'examen ne devait pas s'appliquer** (sauf exception dûment précisée dans les différents règlements) pour l'adoption de :

- **mesures particulières** pour lesquelles l'assistance financière de l'Union ne dépasse pas un montant de **5 millions EUR**;
- **mesures spéciales et de mesures de soutien** pour lesquelles l'assistance financière de l'Union ne dépasse pas un montant de **10 millions EUR**;
- modifications techniques apportées aux programmes d'action, aux mesures particulières et aux mesures spéciales.

Dans ce cas, le Parlement européen devrait être tenu informé des mesures concernées.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagné d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont :

- une déclaration sur la réaffectation des ressources ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur le recours aux actes délégués dans le cadre de la mise en œuvre de certains règlements liés à la politique extérieure de l'UE ;
- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur la **suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure, notamment en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques (il est précisé que dans ce cas, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité).

Mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (2014-2020)

2011/0415(COD) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles et modalités communes de mise en œuvre pour les instruments de l'action extérieure de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

CONTEXTE : le présent règlement s'insère dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel (**CPF**) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants:

- [instrument de financement de la coopération au développement \(ICD\)](#);
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \(IP\)](#);
- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage \(EVP\)](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument contribuant à la stabilité et à la paix](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \(IEDDH\)](#).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régis par le présent règlement unique de mise en œuvre tel que décrit ci-après.

CONTENU : le présent règlement énonce les règles et les conditions en vertu desquelles l'Union fournit une assistance financière pour des actions, y compris des programmes d'action et d'autres mesures, menées au titre des instruments de l'action extérieure pour la période 2014-2020 (voir liste ci-avant).

Respect des principes démocratiques : de manière générale, l'action de l'Union dans ce domaine et mise en œuvre via les instruments de la politique extérieure devrait reposer sur les principes qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde, qui ont présidé à sa création, à savoir la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, le principe d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

Adoption de programmes d'action, de mesures particulières et de mesures spéciales : des dispositions sont prévues pour fixer le cadre de l'adoption des programmes d'actions, mesures particulières et spéciales. Celles-ci seraient généralement adoptées conformément à la **procédure d'examen** sauf si pour:

- les mesures particulières dont le montant ne dépasse pas un montant de 5 millions EUR;
- les mesures spéciales dont le montant ne dépasse pas un montant de 10 millions EUR;
- les modifications techniques apportées aux programmes d'action, aux mesures particulières et aux mesures spéciales.

Mesures de soutien : le financement de l'Union pourrait couvrir les dépenses de mise en œuvre des instruments et de réalisation de leurs objectifs (appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à cette mise en œuvre, etc.).

Dispositions générales en matière de financement : une série de dispositions sont prévues en matière de règles de financement relatives à :

- des subventions;
- des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux;
- un appui budgétaire général ou sectoriel;
- des contributions aux fonds fiduciaires créés par la Commission;
- des instruments financiers tels que des prêts, des garanties, des participations ou quasi-participations, des investissements ou participations,

en lien avec la mise en œuvre des instruments de la politique extérieure.

En ce qui concerne spécifiquement **l'appui budgétaire**, ce dernier ne serait accordé que si une évaluation a été menée afin de déterminer si le pays partenaire s'est engagé dans des progrès effectifs sur la voie de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. L'appui budgétaire serait modulé de manière à correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social du pays partenaire, en tenant compte des situations de fragilité.

Visibilité de l'aide de l'UE : lorsqu'elle fournit l'assistance financière, la Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien financier de l'Union.

Optimisation des ressources : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments et les autres politiques de l'Union. Cela devrait en outre se traduire par un renforcement mutuel des programmes élaborés dans le cadre de ces instruments et, le cas échéant, le recours aux instruments financiers qui ont un **effet de levier**.

Dispositions particulières : l'assistance de l'Union ne devrait générer ni ne déclencher la perception de taxes, de droits ou de charges spécifiques. Des dispositions particulières sont en outre prévues pour définir le mode opératoire des certains instruments financiers non prévus dans les dispositions générales décrites ci-dessus.

Sont en outre prévues :

- des règles relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne;
- des règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution des fonds;
- des règles relatives à l'admissibilité fonds européens pour chacun des instruments de la politique extérieure de l'UE.

Suivi et évaluation des actions : à intervalles réguliers, la Commission devrait assurer le suivi des actions qu'elle a entreprises et évaluer les progrès accomplis en termes de réalisations et d'effets. Elle devrait en outre évaluer l'incidence et l'efficacité de ses actions et politiques sectorielles ainsi que l'efficacité de la programmation, s'il y a lieu au moyen d'évaluations externes indépendantes.

Rapport annuel : la Commission devrait examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de l'assistance financière extérieure de l'Union au moyen d'un rapport annuel dont le premier serait publié en 2015. Ce rapport serait soumis au Parlement européen et au Conseil et proposerait un résumé de la réalisation des objectifs de chaque règlement conformément **aux indicateurs de performance définis dans chaque instrument particulier**.

N.B. une estimation annuelle des **dépenses globales liées à l'action pour le climat et à la biodiversité** devrait être réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés.

Évaluation à mi-parcours : au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission devrait soumettre un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre de chacun des instruments et du présent règlement de mise en œuvre. Ce rapport porterait essentiellement sur la réalisation des objectifs de chaque instrument. Il viserait en particulier à améliorer la mise en œuvre de l'assistance de l'Union. Il devrait contenir des informations relatives aux décisions sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre en vertu des instruments. Il devrait être transmis au Parlement européen et au Conseil et être accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives introduisant des modifications aux instruments visés.

Prise en compte de l'avis de la société civile : dans toute la mesure du possible, l'avis des parties prenantes des pays bénéficiaires (société civile et autorités locales) devrait être pris en compte au moment de la mise en œuvre des différents règlements, notamment au moment de l'élaboration, de l'application, du suivi et de l'évaluation des mesures adoptées. Des organisations sans but lucratif pourraient également se voir confier certaines tâches normalement attribuées à la Commission.

Suspension de l'aide : le règlement est accompagné d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont une déclaration unilatérale du Parlement européen sur la **suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure, notamment en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques (il est précisé que dans ce cas, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.